

N° 127

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

Enregistré à la Présidence du Sénat le 22 février 1965.
Rattaché, pour ordre, au procès-verbal de la séance du 18 décembre 1964.

PROJET DE LOI

*portant aménagement de certaines dispositions des titres IV et V
du décret du 14 juin 1938 unifiant le **contrôle** de l'**Etat** sur
les **entreprises d'assurances** de toute nature et de capitalisation
et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances,*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. GEORGES POMPIDOU,
Premier Ministre,

PAR M. VALÉRY GISCARD D'ESTAING,
Ministre des Finances et des Affaires économiques,

PAR M. JEAN FOYER,
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

PAR M. MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI,
Ministre de l'Industrie,

PAR M. EDGARD PISANI,
Ministre de l'Agriculture,

ET PAR M. GILBERT GRANDVAL,
Ministre du Travail.

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel,
du Règlement et d'Administration générale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances réglemente, dans son titre IV (art. 29 et suivants, tels qu'ils ont été modifiés par les lois des 16 août 1941 et 18 août 1942), les conditions dans lesquelles peuvent être présentées au public les opérations d'assurances et de capitalisation.

Cette réglementation, conçue dans l'intérêt des assurés et bénéficiaires de contrats, repose essentiellement sur trois notions : elle définit les catégories d'intermédiaires autorisés à effectuer une telle présentation (art. 31) ; elle exige d'eux qu'ils remplissent une condition d'honorabilité, en interdisant l'exercice de cette activité aux personnes frappées de certaines condamnations (art. 29) ; elle tend enfin à assurer le respect de cette interdiction en ce qui concerne certains de ces intermédiaires, en leur imposant d'être titulaires et porteurs d'une carte d'identité professionnelle qui ne peut être délivrée qu'après visa par une organisation professionnelle, visa qui ne peut être accordé lui-même qu'après vérification du casier judiciaire des intéressés par le Parquet (art. 32 et 33).

L'expérience acquise au cours de l'application de ces textes a fait apparaître la nécessité de leur apporter plusieurs précisions, additions ou rectifications. La plupart de ces modifications, qui ont un caractère réglementaire au sens de l'article 37 de la Constitution, ont fait l'objet du décret n° 65-71 du 29 janvier 1965 pris en vertu de cet article. Il reste à compléter cette revision du décret du 14 juin 1938, en recourant à la procédure législative en vue de réaliser une simplification du régime des sanctions prévues par les articles 36 et 37 de ce dernier décret, de transposer dans un article 31 *bis* nouveau les dispositions du dernier alinéa de l'article 31 ancien, non repris dans le décret n° 65-71 du 29 janvier 1965, et mettre les termes de l'article 29 et du premier alinéa de l'article 36 en harmonie avec les nouvelles dispositions du décret du 14 juin 1938.

Tel est l'objet du projet de loi ci-joint.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre de l'Industrie, du Ministre de l'Agriculture et du Ministre du Travail,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre des Finances et des Affaires économiques, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Au premier et au deuxième alinéas de l'article 29 du décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, les mots « profession d'agent général ou de courtier d'assurances », « mandataires et employés des sociétés » et « présenter les opérations d'assurance » sont substitués respectivement aux mots « profession d'agent ou de courtier d'assurances », « employés des sociétés » et « présenter au public les opérations d'assurance ».

Art. 2.

Le décret précité du 14 juin 1938, modifié par le décret n° 65-71 du 29 janvier 1965, est complété par l'article 31 *bis* ci-après :

« Art. 31 bis. — Lorsqu'une opération définie à l'article 33 est présentée par une personne visée sous les 2°, 3° ou 4° de l'article 31, l'employeur ou mandant est civilement responsable, dans les termes de l'article 1384 du Code civil, du dommage causé par la faute, l'imprudence ou la négligence de ses employés ou mandataires agissant en cette qualité, lesquels sont considérés, pour l'application du présent article, comme des préposés, nonobstant toute convention contraire. »

Art. 3.

Au premier alinéa de l'article 36 du décret du 14 juin 1938 précité, les mots « au public » sont supprimés.

Le deuxième alinéa du même article est abrogé.

Art. 4.

Le dernier alinéa de l'article 37 du décret du 14 juin 1938 précité est modifié comme suit :

« Les infractions aux dispositions des articles 30 à 33 du présent décret, modifiés par le décret n° 65-71 du 29 janvier 1965, et des décrets pris pour leur application sont punies d'une amende de 2.000 à 20.000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 10.000 à 100.000 F et d'un emprisonnement de deux à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Art. 5.

Les dispositions de la présente loi entreront en application le premier jour du septième mois qui suivra la date de sa promulgation.

Fait à Paris, le 22 février 1965.

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier Ministre :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé : Jean FOYER.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,

Signé : Valéry GISCARD D'ESTAING.

Le Ministre de l'Industrie,

Signé : Michel MAURICE-BOKANOWSKI.

Le Ministre de l'Agriculture,

Signé : Edgard PISANI.

Le Ministre du Travail,

Signé : Gilbert GRANDVAL.